

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 mai 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 14 mai 2012**

**2012 PP 28** Modification de la délibération n°2004 PP 107, des 27 et 28 septembre 2004, portant dispositions fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne d'accès au corps des démineurs (hommes et femmes) à la Préfecture de Police.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n°2000 PP 58-1° du 29 mai 2000 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des démineurs de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n°2004 PP 25, des 5 et 6 avril 2004, modifiant des délibérations portant dispositions statutaires applicables à certains corps de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n°2004 PP 29, des 5 et 6 avril 2004, portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération n°2004 PP 107, des 27 et 28 septembre 2004, portant dispositions fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne d'accès au corps des démineurs (hommes et femmes) à la Préfecture de Police ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2012, par lequel M. le Préfet de Police propose de modifier la délibération n°2004 PP 107, des 27 et 28 septembre 2004, portant dispositions fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne d'accès au corps des démineurs (hommes et femmes) à la Préfecture de Police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de la délibération des 27 et 28 septembre 2004 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Conformément à l'article 9 de la délibération du 29 mai 2000 susvisée, les démineurs sont recrutés par concours externe et par concours interne.

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions fixées au II de l'article 10 de la délibération du 29 mai 2000 susvisée. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de la même délibération sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le concours externe et le concours interne comportent chacun deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I. Les épreuves écrites d'admissibilité pour les concours externe et interne consistent en :

1°) une note de synthèse, à partir d'un dossier, permettant d'apprécier les capacités d'analyse et de rédaction du candidat en matière de culture générale et scientifique (coefficient 1, durée : 3 heures) ;

2°) une épreuve comportant une série de questions se rapportant au programme défini en annexe (coefficient 2, durée : 3 heures).

II. L'épreuve orale d'admission pour les concours externe et interne consiste en un entretien avec le jury. Cet entretien débute par un cas pratique tiré au sort par le candidat (préparation : 20 minutes, durée : 20 minutes), suivi d'un entretien (durée : 20 minutes maximum) destiné à apprécier les aptitudes et les motivations du candidat, ainsi qu'à reconnaître, le cas échéant, les acquis de son expérience professionnelle (coefficient 2, durée totale de l'épreuve : 40 minutes maximum). »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 sont abrogées.

Article 4 : Au deuxième alinéa de l'article 4 de la même délibération, le chiffre « 6/20 » est remplacé par le chiffre « 8/20 ».

Article 5 : Au deuxième alinéa de l'article 5 de la même délibération, les mots : « de l'épreuve écrite » sont remplacés par les mots : « des épreuves écrites ».

Article 6 : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la même délibération sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de nouvelle égalité, la priorité est accordée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve écrite d'admissibilité ».

Article 7 : Dans l'annexe relative au programme des épreuves écrites d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission :

- à la liste figurant au point 1 « Substances explosives », sont ajoutés les mots : « explosifs artisanaux » ;
- au point 4 « Sécurité pyrotechnique », les deux alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : « Connaissance de la réglementation en vigueur en matière de sécurité pyrotechnique concernant notamment le stockage, le transport et les chantiers de dépollution pyrotechniques ».

Article 8 : La présente délibération prend effet à la date de sa publication.